ARREST
DE LA
COUR DES MONNOIES,

Qui ſupprime deux Mémoires imprimés.

Du 11 Décembre 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par la Cour, aſſemblée en la maniere ordinaire, ſon arrêté de cejourd'hui 11 Décembre, ſur ce qu'un de Meſſieurs a dit : Qu'elle ne pouvoit ſe diſſimuler plus long-temps l'injure grave, faite à l'un de ſes Membres, dans deux Mémoires imprimés, répandus dans le public au nom du ſieur Pierre, accuſé, contre le Procureur Général du Roi, accuſateur ; qu'il dénonce à la Cour ces deux Mémoires, & croit qu'elle ne peut trop ſe hâter d'arrêter les progrès de la licence que ſe donnent les auteurs de

ſemblables écrits, qui après avoir exercé leur malignité contre ceux des citoyens que la néceſſité de leurs affaires conduit dans les Tribunaux de la Juſtice, oſent encore profaner ſon ſanctuaire, & flétrir, par des calomnies, ſes organes & ſes Miniſtres ; qu'il remet ſur le Bureau un exemplaire de ces deux Mémoires, ſur quoi la matiere ayant été miſe en délibération : La Cour a arrêté, que les Gens du Roi ſeroient mandés, & que leſdits deux Mémoires, enſemble ladite dénonciation leur ſeroient remis, pour être par eux pris leurs concluſions ſur le champ: Vu auſſi les concluſions du Procureur général du Roi, lecture faite deſdits deux Mémoires ; le premier portant pour titre, *Précis pour le ſieur* Pierre, *ci-devant Employé dans les Fermes du Roi, pour la marque d'Or & d'Argent, Accuſé, contre M. le Procureur Général, Accuſateur ;* commençant par ces mots : *Je ſuis la victime d'une cabale*, & finiſſant par ceux-ci : *pour ſervir d'inſtrument à ſes projets meurtriers ;* ledit Mémoire ſigné Leblan, Avocat. Le ſecond, intitulé *Addition au Précis, pour le ſieur* Pierre, *Accuſé, contre M. le Procureur Général, Accuſateur ;* commençant par ces mots : *L'affaire actuelle eſt une démonſtration ſenſible*, & finiſſant par ceux-ci : *la procédure frauduleuſe de ſon coadjuteur ;* ladite Addition au Précis, ſignée Pierre & Me Leblan, Avocat. Oui le rapport de Me Marie-Pierre Leblond, Conſeiller, à ce commis ; tout conſidéré : La Cour ordonne que leſdits deux Mémoires im-

primés, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contenant des faits faux, calomnieux & malignement controuvés pour flétrir l'honneur du Magiſtrat déſigné. Fait défenſes audit Pierre & Leblan, Avocat, d'en faire de ſemblables à l'avenir; ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à lui enjoint d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le onzieme jour de Décembre mil ſept cent ſoixante-onze. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1772.

Case
Wing
folio
oZ
1YY
.A1
v. 8
no. 56

THE NEWBERRY LIBRARY